



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



25361272



Déposé
05-10-2025

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 1028680050

Nom

(en entier) : Fédération des Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage

(en abrégé) : Fédération des CREAVES

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Chaussée de Marche(WD) 919

5100 Namur (Wierde)

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE SUCCURSALE)

Les soussignés :

- Monsieur Youri Pecher, né à Mons le 9 décembre 1981, domicilié à 1, rue Serge Reding 6887 Herbeumont. Centre de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage d'Andenne ASBL, n° 1007 499 903, Rue Fond de Bousalle 50 à 5300 Andenne, dûment représenté par Madame Juliette Economides, née le 07 octobre 1985 à Bastogne, domiciliée à 50 rue Fond de Bousalle 5300 Andenne.
- CREAVES de Hotton ASBL, n° 0789 462 313, Rue du Parc 24 à 6990 Hotton, dûment représenté par Madame Jeannine Denis, née à Soest le 09 février 1961, domiciliée Rue du Parc 24 à 6990 Hotton.
- Le Centre de Revalidation pour Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage « le Chalet des Hirchons » ASBL, n° 0792617 286, rue Louis de Brouckère 110 à 7390 Quaregnon, dûment représentée par Camille De Bueger, née le 02/12/1992 à Etterbeek, domiciliée à Rue du Bourrelier 28 à 7050 Jubruse.
- Le Martinet ASBL, n° 471 475 131, Boverie 6A à 4910 Theux, dûment représenté par Monsieur Philippe Lafontaine, né le 20 juin 1960 à Liège, domicilié à Rue de la pêcherie n°2 à 4140 Sprimont a donné à donné procuration à Léa Christiaans née le 20 octobre 1997 à Liège et domiciliée à Avenue Louis Libert 9A 4920 Aywaille.
- Pari Daiza Foundation fondation d'utilité publique, n°0629878507, Le Domaine (CC)1 7940 Burgelette, dûment représentée par Madame Catherine Vancsok, née le 18 novembre 1990 à Uccle et domiciliée à Villers-Saint-Amand, 22 rue Jean Dufour.
- CREAVES les N'hérissons de Sprimont ASBL, n° 0778804585, Rue A Vi Tiyou 15, dûment représenté par Madame Nathalie Laboureur, née le 25 février 1969 à Liège, domiciliée Rue A Vi Tiyou 15, 4140 Sprimont.
- Centre de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage de Ransart ASBL, n° 1015289201 , Rue longue 11 à 6043 à Ransart, dûment représenté par Madame Sylvana Saporosi, née le 22/07/1968 à Lobbes, domiciliée à 6043 Ransart, rue Longue 11.
- Plumes d'Eaux ASBL, n° 0759524648, Rue de l'Intérieur 27 à 1360 Perwez, dûment représentée par Monsieur Alan Gilson, né le 22 juin 1992 à Namur et domicilié au 15 rue du Buret à 1360 Perwez.
- AVES-Ostkantone VoG, n°0424463288, Worriken 9 à 4750 Bütgenbach, dûment représentée par Monsieur Gerhard Reuter, né à Saint-Vith le 18 septembre 1966 et domicilié à Kirchstrasse 15 à 4750 Bütgenbach.
- CREAVES des Terrils ASBL, n°730639137, Rue Chantraine 161, 4420 Saint-Nicolas, dûment représentée par Elodie Laeremans, née le 29 avril 1992 à Charleroi et domiciliée à 117 Rue Lamay 4420 Saint-Nicolas a donné procuration à Monsieur Alan Gilson.
- Birds Bay centre agréé pour la revalidation de la faune sauvage ASBL, n°461 914 790, Allée du Bois des rêves, 1 à 1340 Ottignies dûment représentée par Madame Marie Delabre, née à Estaimbourg, le 19 novembre 1958, domiciliée à Ottignies, Avenue du Roi Albert, 29.
- Conseil de Gestion du Site naturel de l'Etang de Virelles ASBL, n° 0441988 220, Rue du Lac 42 à 6461 Virelles, dûment représenté par Monsieur Vincent Scaillet né à Brûly le 27 mars 1969 et domicilié Rue de la Brasserie 1 à 5523 Weillen.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

- La Tanière des Fagnes ASBL, n° 1005239902, Rue des Censes 16 à 4950 Sourbrodt, dûment représentée par Madame Valérie Serroyen, née le 02 décembre 1985 à Soignies et domiciliée au 16 rue des Censes à Sourbrodt 4950.
- L'hermitage ASBL, n° 0772780687, Rue Belle Vue 9 à 4890 Thimister-Clermont, dûment représentée par Madame Laurence Strat, née à Verviers le 01 février 1983, domiciliée à 4890 Thimister, Rue Belle Vue 9.

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

STATUTS de l'ASBL FÉDÉRATION DES CREAIVES

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Fédération des Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'État Sauvage », en abrégé « Fédération des CREAIVES ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de «ASBL» ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris (Art. 2 :22 CSA).

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que le déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et associations, cette décision de l'organe d'administration requiert une modification des statuts, laquelle peut être opérée par l'organe d'administration hormis l'hypothèse où la langue des statuts doit être modifiée. Le nouveau siège doit être publié.

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but social la protection de la biodiversité et de l'environnement, principalement à travers la mise en réseau, la promotion, la protection et la défense des activités des centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (CREAVES).

Volet B - suite

L'association peut poser tous actes, de quelque nature qu'ils soient, pour autant que ces actes concourent à la réalisation de son but.

Afin de poursuivre la réalisation de son but, l'association peut notamment mener les activités suivantes :

- rechercher et obtenir des financements (privés et/ou publics) et des aides (privées et/ou publiques), matérielles et/ou financières, pour garantir son fonctionnement et celui de ses membres effectifs ;
- représenter ses membres effectifs auprès des acteurs publics et/ou privés et contribuer à l'élaboration de politiques publiques conformes à son objectif de protection de l'environnement, de la nature, de la biodiversité et de la faune et de la flore sauvages ;
- promouvoir le travail de ses membres effectifs, notamment en assurant l'information et la sensibilisation du public aux activités des CREAVES et, plus généralement, l'information et la sensibilisation du public à la protection de l'environnement, de la nature, de la biodiversité et de la faune et de la flore sauvages,
- organiser des formations, tant à destination de ses membres effectifs, qu'à destination d'un public plus large ;
- mettre en place des partenariats avec des acteurs publics et/ou privés, en ce compris des partenariats à visée scientifique, de veille sanitaire et de recherche ;
- procéder au recrutement de travailleurs ou de bénévoles nécessaires à son fonctionnement ;
- Mettre en réseau ses membres effectifs et être un soutien opérationnel pour ces derniers (mutualisation des coûts, appui en cas de crise, organisation de médiation,..)
- Ou toute autre action permettant la réalisation du but de l'association.

Afin de remplir sa mission, l'association est autorisée, entre autres, à faire appel activement aux dons et à travailler en partenariat avec des associations porteuses de projets en lien avec son objet dans le cadre strict de son but social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de l'objet et du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association est habilitée à défendre son intérêt et/ou les intérêts de ses membres dans tout litige mettant en jeu la préservation de l'environnement, de la nature, de la biodiversité et de la faune sauvage au niveau local, régional, fédéral, européen et international.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé qu'elle poursuit. Toute opération violant cette interdiction est nulle. Cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres à dhérents.

Tous les membres de l'association s'engagent à concourir à la bonne réalisation de son but et de son objet social.

Article.6 – Conditions d'admission des membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 4

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d' administrateurs.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

- Les membres fondateurs, détenant un agrément CREAVES.
- Toute personne morale, intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts ainsi que les règlements de l'association, qui en fait la demande et qui répond à la condition suivante : Être titulaire d'un agrément CREAVES valide, délivré par le Service public de Wallonie.

Volet B - suite

- Les personnes physiques majeures, disposant d'une capacité juridique pleine et entière, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts ainsi que les règlements de l'association.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite motivée à l'organe d'administration de l'association. Elle s'engage, dans cette demande, à respecter les présents statuts ainsi qu'à concourir à l'objet social de l'association.

La personne morale indique la personne physique chargée de la représenter. Cette personne physique doit être soit la personne déléguée à la gestion journalière, soit un de ses administrateurs, pour autant que son admission en cette qualité ait été approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple. Le membre effectif nomme un représentant permanent et un suppléant.

L'assemblé générale statue à la majorité des deux tiers sur les demandes d'admission qui lui sont adressées. Le refus d'admission d'un membre effectif ne doit pas être motivé et n'est pas susceptible de recours administratif ou juridictionnel.

Article.7 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents, qui jouissent des droits prévus par les présents statuts.

Sont membres adhérents les personnes qui payent une cotisation annuelle. L'adhésion est reconduite tacitement moyennant le renouvellement du paiement.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Afin d'être admise en cette qualité, elle s'engage à en respecter les statuts ainsi que les règlements de l'association, et est admise par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Le refus d'admission d'une personne physique ou morale ne doit pas être motivé et n'est pas susceptible de recours administratif ou juridictionnel.

Article.8 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs, et adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé à l'organe d'administration.

Lorsqu'un membre démissionne, sa démission prend effet à la date d'envoi du courrier officiel envoyé par le membre. Le membre perd accès à toutes les ressources de l'association de manière complète et instantanée à la date d'effet de sa démission. Si la démission a pour effet de porter le nombre de membres effectifs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, le membre effectif reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Est réputé démissionnaire:

- Le membre adhérent, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les délais impartis, maximum six mois.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (art 9 :23 CSA). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Les motifs d'exclusion d'un membre effectif sont les suivants:

- Le retrait de son agrément CREAVES;
- Le non-respect des statuts ou des règlements de l'association;
- Tout acte portant atteinte à un autre membre, à l'association ou à la cause défendue par celle-ci.
- L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire (effectif et adhérent), suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. (Art 9 :23 CSA)

Article.9 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s). Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art 9 :3, §1 CSA)

Article.10 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA)

Article.11 - Cotisation

La cotisation annuelle des membres effectifs est composée d'une part fixe d'un montant de 250 euros et d'une part variable. Le montant de la part variable est fixé par l'assemblée générale en fonction des besoins de l'association, et des circonstances particulières de chacun de ses membres effectifs. L'assemblée générale peut exonérer la cotisation des membres effectifs sur demande motivée. La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par l'organe d'administration.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.12 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Lorsqu'ils siègent au sein de l'Assemblée générale, les administrateurs siègent en leur qualité de membre effectif et non en leur qualité d'administrateur.

Toute personne, en ce compris l'équipe opérationnelle, peut être invitée par l'organe d'administration sauf opposition des deux tiers des membres effectifs

Article.13 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

Tous les cas où les statuts l'exigent. (art 9 :12 C

SA)

Article 14 - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget de l'année s



uivante.

Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile suivante.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 7 jours avant l'envoi de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de la forme juridique de l'association.

Article.15 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 1 procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.16 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en une autre forme juridique.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.18 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.19 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 5 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Les administrateurs de l'association sont uniquement des personnes physiques.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article.20 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 2 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.21 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par courrier recommandé à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale peut être convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.22 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.23 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité simple des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procurature.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président compte double.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent se dérouler en présentiel, par voie électronique ou en mode mixte.

Article.24 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA)

Article.25 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 28 des statuts), et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.26 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut louer des biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

L'organe d'administration peut créer des comités spécifiques, dont la composition peut varier, chargés d'examiner certains thèmes et de remettre un rapport au conseil d'administration.

Le président veille au bon fonctionnement de l'association. Il la représente auprès des partenaires institutionnels, associatifs et médiatiques, et assure la gestion des affaires courantes. Il peut également exercer

Volet B - suite

toute autre mission qui lui est confiée par l'organe d'administration.

Article.27 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement, ou en Collège.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de deux ans et est renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article.29 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.30 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**Article.31 - Adoption et modification**

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.32 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se terminera le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation**Article.33 - Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.34 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté aux membres effectifs. Dans le cas où il n'y aurait plus de membre effectif, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales**Article.35 - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Autres dispositions de l'acte constitutif

L'assemblée générale constitutive réunie ce 05 octobre 2025 a décidé de nommer les administrateurs suivants qui acceptent ce mandat:

Brasseur Philippe, né le 06/11/1959 à Hotton et domicilié Rue du Parc, 24 à 6990 Hotton.

Delabre Marie, née le 19/11/1958 à Estaimbourg, et domiciliée à Avenue du Roi Albert, 29 à 1340 Ottignies.

Economides Juliette née le 07/10/1985 à Bastogne et domiciliée Rue Fond de Bousalle, 50 à 5300 Andenne.

Gilson Alan né le 22/06/1992 à Namur et domicilié Rue du Buret 15 à 1360 Perwez.

Serroyen Valérie née le 02/12/1985 à Soignies et domiciliée Rue des Censes, 16 à 4950 Sourbrodt.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le Code ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

À moins d'une délégation de pouvoirs, les administrateurs agissent en collège.

Le mandat qui leur est conféré est d'une durée de deux ans.

Détermination du siège social

- Siège social : 919 Chaussée De Marche à 5100 Wierde

Délégués à la gestion journalière :

- Brasseur Philippe, né le 06/11/1959 à Hotton et domicilié Rue du Parc, 24 à 6990 Hotton.
- Delabre Marie, née le 19/11/1958 à Estaimbourg, et domiciliée à Avenue du Roi Albert, 29 à 1340 Ottignies.
- Economides Juliette née le 07/10/1985 à Bastogne et domiciliée Rue Fond de Bousalle, 50 à 5300 Andenne.
- Gilson Alan né le 22/06/1992 à Namur et domicilié Rue du Buret 15 à 1360 Perwez
- Serroyen Valérie née le 02/12/1985 à Soignies et domiciliée Rue des Censes, 16 à 4950 Sourbrodt.
- Heptia Amandine née le 24/09/1991 à Seraing et domiciliée à 8 Rue de Mosseroux à 5300 Andenne.

Volet B - suite

L'assemblée générale et l'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Déposé par **Gilson Alan**, mandataire.

Autres données communiquées officiellement à la Banque Carrefour des Entreprises

Données de contact de la personne morale

Adresse électronique : info@federation-creaves.be
Site internet : <https://www.federation-creaves.be>

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre
Exercice exceptionnel : de la date de constitution au 31/12/2025
Durée : illimité

Fonctions non statutaires

Administrateur (personne physique)

Alan Gilson
Rue du Buret 15, 1360 Perwez

Administrateur (personne physique)

Philippe Brasseur
Rue du Parc 24, 6990 Hotton

Administrateur (personne physique)

Juliette Economides
Rue Fond de Bousalle 50, 5300 Andenne

Administrateur (personne physique)

Marie Delabre
Avenue du Roi Albert 29, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Administrateur (personne physique)

Valérie Serroyen
Rue des Censes, Sourbrodt 16, 4950 Waimes

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Amandine Heptia
Rue Mosseroux 8, 5300 Andenne

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Alan Gilson
Rue du Buret 15, 1360 Perwez

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Philippe Brasseur
Rue du Parc 24, 6990 Hotton

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Juliette Economides

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Rue Fond de Bousalle 50, 5300 Andenne

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Marie Delabre
Avenue du Roi Albert 29, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Personne déléguée à la gestion journalière (personne physique)

Valérie Serroyen
Rue des Censes, Sourbrodt 16, 4950 Waimes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2025 - Annexes du Moniteur belge